

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-08-02-00009
Portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
relatif à la régularisation de la station d'épuration du village de LA SOUCHE

Dossier n° 07-2021-00119

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la directive Européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2015 annulé, portant prescriptions spécifiques à déclaration pour la construction et l'exploitation d'une station d'épuration à La Souche ;

VU la décision du tribunal administratif de Lyon en date du 25 octobre 2018 ;

VU la décision de la cour administrative d'appel en date du 9 février 2021 ;

VU le dossier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par la commune de La Souche, reçu le 03 juin 2021, enregistré sous le n° 07-2021-00119, relatif à la régularisation de la station d'épuration du village de La Souche ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT que la commune de La Souche, représentée par son Maire, est maître d'ouvrage d'un système d'assainissement de 200 à 400 équivalents habitants de type filtre planté de roseaux implanté au quartier Chareyrade, mis en service en 2017 ;

CONSIDÉRANT que par décision du 25 octobre 2018 le tribunal administratif de Lyon a annulé l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2015 portant prescriptions spécifiques relatives aux conditions d'exploitation de la station d'épuration de la commune de La Souche ;

CONSIDÉRANT que par décision du 25 février 2021 la cour administrative d'appel a rejeté les requêtes en appel présentées par le maire de La Souche et le ministre de la transition écologique et solidaire ;

CONSIDÉRANT que par décision du 25 février 2021, la cour administrative d'appel autorise provisoirement la commune de La Souche à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration, selon les mêmes prescriptions que celles édictées par l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2015 annulé.

CONSIDÉRANT que la cour administrative d'appel a demandé à la commune de Souche de présenter une nouvelle déclaration à la préfecture au plus tard dans un délai de quatre mois à compter de la notification de son arrêt du 25 février 2021 ;

CONSIDÉRANT le dossier loi sur l'eau concernant la nouvelle déclaration de la station d'épuration de la commune de la SOUCHE, située au lieu-dit "la Chareyrade", dossier déposé le 01 juin 2021 et enregistré sous le numéro Cascade 07-2021-00119 ;

CONSIDÉRANT que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par arrêtés des 24 août 2017 et 31 juillet 2020 prévoit que les systèmes de traitement sont conçus et implantés de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage a étudié plusieurs scénarios d'implantation et a retenu le meilleur compromis technico-économique ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage a choisi la filière de traitement par filtres plantés de roseaux qui garantit des capacités épuratoires compatibles avec les exigences de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2015 modifié ;

CONSIDÉRANT que les eaux usées entrant sur un filtre planté de roseaux s'infiltrent dans le massif filtrant, sont épurées par le sol et récupérées en fond de filtre vers le canal de sortie des eaux traitées, limitant ainsi les risques d'odeurs ;

CONSIDÉRANT que le rejet des eaux traitées se fait dans le ruisseau de Charrail juste en aval de sa confluence avec la rivière le Lignon ; et que le milieu récepteur retenu est le Lignon avec un QMNA5 de 55 l/s ;

CONSIDÉRANT que les rejets des eaux usées traitées de la station d'épuration ne déclassent pas la qualité de la masse d'eau réceptrice Le Lignon au sens de la directive cadre sur l'eau et qu'ils n'apportent pas de nuisances au milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que le système de traitement est complété par un fossé de rejet végétalisé favorisant l'infiltration des eaux traitées dans le sol et réduisant ainsi les rejets dans le milieu hydraulique superficiel ;

CONSIDÉRANT que le dégrilleur en entrée de station d'épuration est implanté dans un local technique fermé équipé d'un filtre à charbon pour réduire les odeurs et le bruit ;

CONSIDÉRANT que les déchets de dégrillage sont évacués hors du site de la station plusieurs fois par semaine ;

CONSIDÉRANT que la commune a planté une haie végétale le long de la clôture côté route pour limiter la vue sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'Agence Régionale de la Santé Auvergne Rhône Alpes a émis un avis favorable au dossier présenté ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été transmis pour avis au bénéficiaire le 08 juillet 2021 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au bénéficiaire, représenté par son maire, ci après dénommé le bénéficiaire ou le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction et l'exploitation du système d'assainissement de la commune de LA SOUCHE, et dont la station d'épuration est implantée sur les parcelles n° 2075, 2074 et 443 section D (coordonnées Lambert 93 : X = 795 764; Y = 6392 905).

Le rejet après traitement est situé en rive droite du ruisseau le Lignon (coordonnées Lambert 93 : X = 795 812; Y = 6392 933).

Le système de traitement est dimensionné pour traiter de 200 équivalents habitants (EH) en moyenne, et peut traiter 400 EH (24 kg/j de DBO5) en période de pointe estivale.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	2.1.1.0. Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: - 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

La station de traitement des eaux usées de LA SOUCHE et le système de collecte afférent doivent être exploités :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié ;
- dans les conditions fixées par les prescriptions spécifiques du présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le système de collecte et de traitement est composé de :

- un réseau de collecte entièrement séparatif ;
- un dégrilleur automatique situé à l'intérieur du local technique, équipé d'un by-pass. **Ce local doit être équipé d'un filtre à charbon entretenu régulièrement ;**
- un poste de relevage composé de trois pompes pour l'alimentation en alternance, par "bâchées" du 1er étage de filtres.
- un premier étage de filtres plantés de roseaux, composé de trois massifs en parallèle pour une surface totale de 240 m².
- un poste de relevage équipé de deux pompes pour l'alimentation par "bâchées" du deuxième étage de filtres.
- un deuxième étage de filtres plantés de roseaux, composé de deux massifs en parallèle pour une surface totale de 160 m².
- un canal de comptage des débits et un regard de prélèvement,
- un fossé de rejet intermédiaire végétalisée située entre la sortie de la station et le ruisseau récepteur.

La charge maximale admise en entrée de la station d'épuration est de 24 kg/j de DBO5.

Le débit de référence est de 60 m³/j.

En dehors des situations inhabituelles (cf. article 4), les échantillons moyens journaliers devront respecter les valeurs suivantes en concentration ou en rendement en sortie de station d'épuration :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum
DBO₅	20 mg/l	70%
DCO	90 mg/l	75%
MES	25 mg/l	90%

Ces valeurs se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

Les ouvrages de traitement doivent être aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons en entrée et sortie.

Article 4 : Tolérance

Ces performances peuvent, exceptionnellement et pendant de courtes périodes, ne pas être respectées dans les situations inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 16, préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En tout état de cause la concentration en DBO5 du rejet ne devra cependant pas dépasser 70 mg/l pendant ces situations exceptionnelles.

Article 5 : Ouvrages de surverse

Ce système d'assainissement ne comporte pas de déversoir d'orage. Le trop plein situé sur le dégrilleur en tête de station ne doit fonctionner que de manière exceptionnelle. Il sera équipé d'une alarme connectée au système de télésurveillance de la station afin d'informer l'exploitant en cas de dysfonctionnement.

Article 6 : Déversement dans le réseau

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ne doivent pas être déversées dans le réseau de collecte des eaux usées.

Article 7 : Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public doit être préalablement autorisé par le maître d'ouvrage des réseaux et de la station d'épuration. L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci. L'autorisation fixe, notamment, sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Article 8 : Matières de vidange

Compte tenu de sa capacité de traitement, la réception des matières de vidange n'est pas autorisée dans la station d'épuration.

Titre III : SOUS PRODUITS

Article 9 : Élimination des sous-produits autres que les boues

Les sous-produits issus de la collecte et du traitement, autres que les boues, seront éliminés dans des filières adaptées et conformes à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Élimination des boues

Les boues produites par la station d'épuration seront traitées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 11 : Stockage des boues

Les boues produites seront stockées sur les filtres plantés de roseaux. Les opérations de récupération et d'évacuation de ces boues devront être réalisées de manière à minimiser les nuisances vis-à-vis du voisinage, notamment les émissions d'odeurs.

Titre IV : EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Article 12 : Accès, clôture

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Une haie végétalisée doit être plantée et entretenue régulièrement le long de la clôture côté route.

Article 13 : Sécurité

Le bénéficiaire s'assure que les prescriptions réglementaires concernant la sécurité des travailleurs, la prévention des nuisances pour le personnel, la protection contre l'incendie, celles relatives aux réactifs sont respectées.

Article 14 : Entretien des ouvrages

Le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Article 15 : Périodes d'entretien et de réparations

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau, au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (flux et charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, et dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Article 16 : Incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités qui sont de nature à porter atteinte au milieu et à la ressource en eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et pour y remédier.

Article 17 : Fiabilité

Le bénéficiaire et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant:

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures pour y remédier
- les procédures à observer par le personnel d'entretien
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement

Le bénéficiaire devra informer au préalable le préfet de toute modification de données initiales, notamment en ce qui concerne la nature des effluents traités, en particulier non domestiques.

Article 18 : Personnel d'exploitation

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

Titre V : CONTRÔLES

Article 19 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux, aux installations et lieux concernés par le présent arrêté. Ils peuvent consulter tout document utile au contrôle de sa bonne exécution. Le bénéficiaire et son exploitant sont tenus de leur livrer passage et de leur communiquer ces documents.

Article 20 : Points de contrôle

Les ouvrages sont aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons en entrée et en sortie de la station d'épuration, représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits. Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène : rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime de l'écoulement.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé pour permettre d'amener le matériel de mesure. Le bénéficiaire doit permettre aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Article 21 : Contrôles inopinés

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté et notamment des valeurs-limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

Titre VI : AUTOSURVEILLANCE

Article 22 : Conditions

Le bénéficiaire doit assurer à ses frais l'autosurveillance du rejet, de son impact sur le milieu récepteur et du flux des sous-produits.

L'exploitant doit mettre en place le programme d'autosurveillance. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Article 23 : Équipements

La station est équipée d'un dispositif de mesure des débits et aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents conformément à l'article 20. Des "préleveurs" mobiles pourront être utilisés à cette fin.

Article 24 : Cahier de vie

Le bénéficiaire est tenu de rédiger et tenir à jour un cahier de vie, qui comprend a minima les éléments de :

- la description, l'exploitation et la gestion du système d'assainissement.
- l'organisation de la surveillance du système d'assainissement.
- le suivi du système d'assainissement

Ce cahier de vie est transmis à l'agence de l'eau et au service de police de l'eau pour information, et il est régulièrement mis à jour.

Article 25 : Fiabilité et procédures

L'agence de l'eau s'assure par une expertise technique régulière de la présence des dispositifs de mesure de débits et de prélèvement d'échantillons mentionnés au présent arrêté, de leur bon fonctionnement, ainsi que des conditions d'exploitation de ces dispositifs, des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés, de la réalisation des analyses des paramètres fixés. L'agence de l'eau réalise cette expertise pour ses propres besoins et pour le compte du service de police de l'eau et en concertation avec celui-ci. Elle en transmet les résultats au service de police de l'eau et au bénéficiaire.

Article 26 : Fréquence

Le bénéficiaire doit réaliser 1 bilan 24H00 tous les 2 ans, qu'il transmet le mois N+1 à l'agence de l'eau et à la direction départementale des territoires de l'Ardèche. Ce bilan présente à minima les résultats d'analyse de l'effluent en entrée et en sortie de station de traitement pour les paramètres suivants : débit, température, pH, DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO2, NO3 et Phosphore total.

Article 27 : Transmission des résultats

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination.

Article 28 : Dépassement des seuils fixés

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté et lors des circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 4, la transmission au service de police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 29 : Vérification de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration

L'exploitant rédige, en début d'année N+1, le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année N+1. Celle-ci procède à l'expertise technique de toutes les données transmises durant l'année N.

La conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration avec les dispositions du présent arrêté est établie par le service de police de l'eau, à partir des résultats de l'autosurveillance expertisés, des résultats des contrôles inopinés réalisés par ce service et en fonction de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

Article 30 : Surveillance des systèmes de collecte

Les résultats de la surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte, font partie du bilan mentionné à l'article précédent. Cette surveillance doit être réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures de débits). L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

Article 31 : Surveillance de l'incidence des rejets sur le milieu aquatique

Si, en raison des caractéristiques des effluents collectés et de celles des eaux réceptrices des rejets, ces derniers risquent d'accroître notablement la concentration dans les eaux réceptrices des paramètres visés à l'article 28 ou des substances visées à l'article 8 du présent arrêté et d'en compromettre le respect des objectifs de qualité, ou de porter atteinte à la qualité d'eaux de baignade ou destinées à la production d'eau potable, un suivi approprié du milieu récepteur des rejets sera réalisé régulièrement par le bénéficiaire au rythme d'une mesure par an au minimum.

Dans ce cas, deux points de mesures seront aménagés, l'un en amont du rejet de la station d'épuration, l'autre à son aval, à une distance telle de celui-ci que la mesure soit la plus représentative possible. L'aménagement de ces points de prélèvement sera soumis à l'accord préalable du service de police de l'eau.

Article 32 : Contrôle des sous-produits

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités des boues évacuées, (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination; il joint les données ainsi consignées aux rapports mentionnés aux articles 30 et 32.

Titre VII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 33 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

Article 34 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'exploitation, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 35 : Cessation d'exploitation

La cessation définitive d'exploitation, ou pour une période supérieure à 2 ans, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois suivant la cessation définitive ou à l'expiration du délai de 2 ans.

Article 36 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 et L. 214-4 du code de l'environnement, qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 37 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon territorialement compétent :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 38 : Exécution, notification, publication et information des tiers

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le maire de la commune de LA SOUCHE, le directeur départemental des Territoires de l'Ardèche, le chef du service départemental de l'office français de biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.


Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de LA SOUCHE et le dossier sera mis à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée d'au moins 6 mois.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche,
- à l'Agence Régionale de la Santé – délégation territoriale du département de l'Ardèche,
- à l'EPTB du bassin de l'Ardèche.

A privas, le **02 AOUT 2021**
Le préfet
Le Responsable du Pôle Eau


Nathalie LANDAIS